

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

Ministère de la Fonction publique
et du Renouveau du Service public

Projet de décret relatif aux procédures d'évacuation sanitaire

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 2005-565 du 22 juin 2005 relatif aux évacuations sanitaires hors du territoire national, en son article 4, dispose qu' « un arrêté du Premier Ministre fixe les modalités et les procédures des évacuations sanitaires ». Toutefois, au vu de l'importance des demandes qui sont parfois des urgences vitales, il est plus indiqué, de fixer, par décret, les modalités et procédures des évacuations sanitaires.

Aussi, les frais générés par les soins et l'hospitalisation suite à une évacuation sanitaire sont-ils à la charge de l'employeur. Par ailleurs pour les agents relevant des collectivités territoriales, des établissements publics et des agences, les frais sont à la charge de ces entités. Les factures sont ainsi transmises, pour paiement, au Ministère en charge des Finances, pour les agents de l'Etat et, aux autorités compétentes des autres administrations, pour leurs agents, par l'intermédiaire de l'Ambassade du Sénégal dans le pays d'accueil, du Ministère en charge des Affaires étrangères, du Ministère en charge de la Fonction publique.

Ce circuit administratif peut occasionner des retards de paiement aboutissant à un blocage des évacuations par le pays d'accueil. Il convient, afin de lutter contre ces dysfonctionnements, de fixer les modalités et les procédures des évacuations sanitaires.

Le présent projet de décret s'y attelle et propose les innovations suivantes :

- fixer les délais de transmission des factures des soins et d'hospitalisation suite à une évacuation sanitaire ;
- prévoir, pour les collectivités territoriales, les établissements publics et les agences, la production d'un engagement irrévocable de paiement avant la prise d'une décision d'autorisation d'évacuation par le Ministre chargé de la Fonction publique.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

Le Ministre de la Fonction publique et du Renouveau du Service public



Mariama SARR

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple-Un But-Une Foi

Décret n° 2022-1438

**relatif aux procédures d'évacuation
sanitaire.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n°2005-565 du 22 juin 2005 relatif aux évacuations sanitaires ;

VU le décret n°2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n°2020-2199 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de la Fonction publique et du Renouveau du Service public ;

VU le décret n°2022-1172 du 26 mai 2022 fixant la composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique et du renouveau du Service public,

DECRETE :

Article premier.- Le présent décret fixe les modalités et les procédures des évacuations sanitaires.

Article 2.- Pour bénéficier d'une évacuation sanitaire, le requérant formule une demande adressée par voie hiérarchique au Ministre chargé de la Fonction publique qui en saisit le Président du Conseil de Santé.

Cette demande est accompagnée des pièces justificatives dont, au moins, le certificat médical du médecin traitant attestant de l'impossibilité de traiter le cas de maladie dont souffre l'intéressé au Sénégal.

Article 3.- Dès réception de la demande d'évacuation sanitaire et avant sa soumission, pour avis au Conseil de Santé, le Centre Médico-social de la Fonction publique procède à l'examen du patient et de son dossier médical et a recours, le cas échéant, à une contre-expertise par un médecin spécialiste en l'affection en cause.

Article 4.- Après avis favorable du Conseil de Santé, le dossier médical est transmis à l'Hôpital d'accueil qui, dans un délai de 48 heures, répond sur :

- les possibilités de traitement ;
- la date de rendez-vous ;
- le coût des prestations par la production d'une facture pro-forma.

Article 5.- Si toutes les conditions prévues, ci-dessus, sont réunies, le Président du Conseil de Santé saisit le Ministre chargé de la Fonction publique pour décision d'autorisation d'évacuation.

Toutefois, pour les agents relevant des collectivités territoriales, des établissements publics, des agences ou des sociétés nationales, la décision d'autorisation d'évacuation prise par le Ministre chargé de la Fonction publique est assujettie à la production, par l'employeur, d'un engagement irrévocable de paiement des frais d'hospitalisation et de soins, dans les délais prévus par le présent décret.

Article 6.- En cas de nécessité, un médecin conduit le malade qui peut aussi être accompagné d'un parent.

Article 7.- Pour l'admission du malade dans la structure de soins, la décision d'évacuation sanitaire dûment signée par le Ministre chargé de la Fonction publique fait office d'attestation de prise en charge.

La structure sanitaire d'accueil est tenue, selon les termes de la convention de partenariat, de notifier à l'Ambassade du Sénégal l'hospitalisation en son sein des patients sénégalais transférés par le Conseil de Santé.

Après traitement, le prestataire établit une facture définitive, sauf exception protocolaire, qu'il dépose à l'Ambassade du Sénégal.

Article 8.- Les délais de transmission de la facture définitive pour règlement sont établis ainsi qu'il suit :

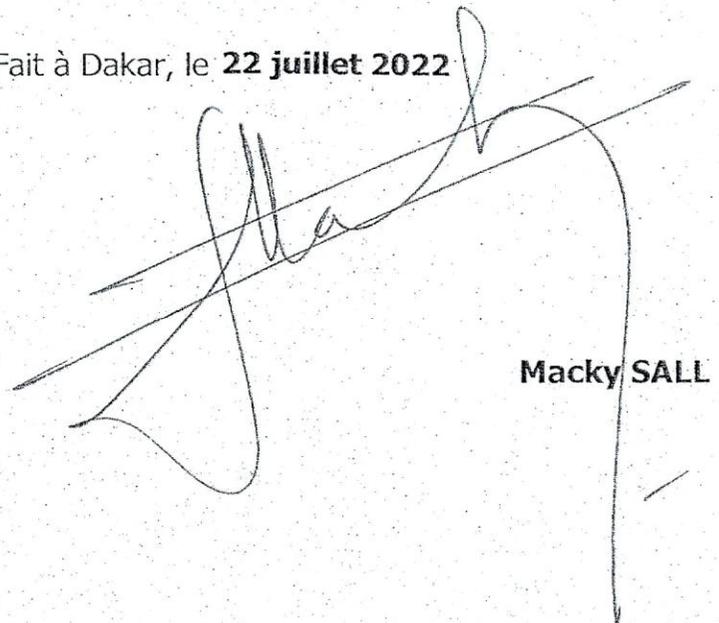
- le Ministre chargé des Affaires étrangères fait parvenir la facture prévue à l'alinéa 2 de l'article 7 du présent décret au Ministre chargé de la Fonction publique dans un délai de 7 jours à compter de la date de réception de ladite facture par l'Ambassade ;

- le Ministre chargé de la Fonction publique en saisit, dans un délai de 05 jours et pour le règlement de la facture dans les 35 jours suivants :

- ✓ le Ministre chargé des Finances, pour les agents de l'Etat et les membres de leur famille ;
- ✓ les autorités compétentes des collectivités territoriales, des établissements publics, des agences ou des sociétés nationales, pour leurs agents et membres de leur famille.

Article 9.- Le Ministre chargé des Finances, le Ministre chargé des Affaires étrangères et le Ministre chargé de la Fonction publique procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le **22 juillet 2022**



Macky SALL